



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 02 Mars 2026 par la SARL ATTILA TOIT AU CARRE sise 13 rue Voltaire -32000 AUCH-, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public 15 Avenue d'Etigny à MIRANDE pour procéder à des travaux de réfection de toiture **le 23 Mars 2026 de 08h00 à 18h00**.

ARRÊTE

Art. 1er : La SARL ATTILA TOIT AU CARRE est autorisée à occuper le domaine public 15 Avenue d'Etigny à MIRANDE pour procéder à des travaux de réfection de toiture **le 23 Mars 2026 de 08h00 à 18h00**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : La SARL ATTILA TOIT AU CARRE est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet :

- Le trottoir est réservé à la SARL ATTILA TOIT AU CARRE et interdit aux piétons devant le 15 Avenue d'Etigny **le 23 Mars 2026 de 08h00 à 18h00**.
- La circulation des véhicules est alternée par feux tricolores Avenue d'Etigny aux droits du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE le 04/03/26



MIRANDE, le 03 Mars 2026

Le Maire,

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

